



Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

---

## **Décision du Défenseur des droits MSP-MLS-2015-182**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier ses articles 8 et 14 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment son article 3-1 ;

Saisi par Monsieur S. d'une réclamation relative à un refus de regroupement familial opposé par le Préfet de H., qui est, selon lui, discriminatoire et porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant,

Saisi d'une demande d'intervention dans le cadre du recours en annulation exercé par le réclamant devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Décide, après avoir recueilli les observations écrites du Préfet et analysé l'ensemble des pièces du dossier, de déposer les observations suivantes devant le tribunal, sur le fondement de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

## Observations devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

### Exposé des faits

Monsieur S. (ci-après « le réclamant »), ressortissant algérien, est né en Algérie, en août 1954. Il est arrivé en France à l'âge de deux mois.

En 1977, le réclamant est reparti en Algérie. En 1979, il a épousé Madame B., ressortissante algérienne. De cette union sont nés en Algérie cinq enfants :

- L., née en 1980 ;
- F., né en 1982 ;
- G., née en 1985 ;
- A., née en 1991 ;
- C., né en 2000.

Le réclamant est également père d'un autre enfant, O., née en 1976, en France, d'une précédente union.

Le 23 janvier 2000, le réclamant a divorcé de Madame B.

En 2001, le réclamant est retourné vivre en France.

Il a déposé une demande de titre de séjour vie privée et familiale, qui a été refusée le 13 juin 2002. Par un jugement du 15 mars 2005, le Tribunal administratif de Melun a invalidé cette décision, constatant que les parents, frères et sœurs du réclamant, ainsi que sa fille ainée, O., et deux de ses autres enfants (F. et G., arrivés en France en 2004 et 2005, et titulaires de certificats de résidence algériens) vivaient en France. Le réclamant a obtenu un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » valable un an.

Le 22 décembre 2007, le réclamant a de nouveau épousé Madame B. en Algérie.

Le réclamant s'est ensuite vu délivrer un certificat de résidence algérien valable dix ans, jusqu'au 18 avril 2020.

Le réclamant souffre d'une paralysie ulnaire droite et d'une tendinopathie chronique de la coiffe des rotateurs gauches. En 2007, la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des H lui a reconnu le statut de travailleur handicapé<sup>1</sup>, avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 79%.<sup>2</sup> Lui a également été reconnu une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait de son handicap, ce qui a lui permis de percevoir l'allocation pour adultes handicapés (ci-après « AAH »), à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, en application de l'article 821-2 du Code de la sécurité sociale.<sup>3</sup>

Dans un certificat médical délivré le 27 mars 2012, le médecin du réclamant a fait état de ses problèmes de santé, précisant qu'il était en situation d'isolement et que la présence de son épouse à ses côtés était nécessaire<sup>4</sup>.

Le réclamant a déposé une demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse et de son fils C., âgé alors de 11 ans. Le 9 septembre 2011, la Préfecture des H a rejeté sa demande en raison de l'insuffisance de ses ressources.

Le 10 janvier 2013, le réclamant a déposé une seconde demande de regroupement familial. Sa demande a été rejetée le 27 juin 2013, pour le même motif, à savoir que le réclamant ne remplissait pas les conditions de ressources fixées par l'article 4 de l'Accord franco-algérien

---

<sup>1</sup> Pièce 48.

<sup>2</sup> Pièce n°47.

<sup>3</sup> Pièces n° 9-1 et 9-2, et n°11-1 et 11-2.

<sup>4</sup> Pièce n°10.

du 27 décembre 1968 modifié relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles (ci-après « l'Accord franco-algérien »).

Aux termes de l'article 4, le regroupement familial peut être refusé lorsque le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, lesquelles doivent être égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance (ci-après « SMIC »).

Or, le réclamant ne perçoit que l'AAH qui s'élève mensuellement à 761 euros.

Le 2 janvier 2014, le réclamant a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision de rejet. La procédure est pendante devant cette juridiction.

Outre son handicap, l'état de santé du réclamant s'est aggravé ces derniers mois. Celui-ci souffre en effet d'un cancer bronchique de stade M1b, stade qui semble être avancé<sup>5</sup>.

### **Discussion juridique**

A titre liminaire, il convient de rappeler le cadre juridique dans lequel s'exerce le droit au regroupement familial. Le droit au regroupement familial, qui résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, constitue un droit constitutionnellement protégé, consacré tant par le Conseil d'Etat<sup>6</sup> que par le Conseil constitutionnel.<sup>7</sup> En effet, tant le juge administratif que le juge constitutionnel considèrent ce droit comme un corollaire du droit à mener une vie familiale normale, tel qu'il résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Toutefois, ils s'accordent à considérer que ce droit n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions justifiées au regard de principes ou d'objectifs de valeur constitutionnelle : « *les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; que ce droit comporte en particulier pour ces étrangers celui de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs sous réserve des restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique* ». <sup>8</sup>

En opposant une condition de ressources au réclamant qui, en raison de son handicap et de sa restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, ne pouvait percevoir qu'un revenu inférieur au SMIC, eu égard au montant de l'AAH, la décision de refus de regroupement familial constitue une discrimination indirecte fondée sur le handicap (I). De surcroît, elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du réclamant et à l'intérêt supérieur de son enfant, C. (II).

#### ***I. Le caractère discriminatoire du refus de regroupement familial***

La condition de ressources suffisantes fixée par l'article 4 de l'Accord franco-algérien, dès lors qu'elle est opposée à des personnes bénéficiaires de l'AAH – dont le montant mensuel maximal est inférieur au SMIC –, tend à exclure *de facto* ces personnes du droit au regroupement familial.

Dès lors, cette condition crée une discrimination fondée sur le handicap, contraire au principe d'égalité de traitement dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, tous deux protégés par plusieurs accords internationaux auxquels la France est partie : les articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 5 et 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et les

---

<sup>5</sup> Lettre de sortie du département de pneumologie de l'hôpital universitaire cœur poumons du 8 avril 2015, pièce n°69. Voir également pièces 70 et 71.

<sup>6</sup> CE, 8 décembre 1978, *GISTI*, Rec. p. 493

<sup>7</sup> Conseil constitutionnel, 13 août 1993, décision n° 93-325 DC.

<sup>8</sup> *Ibid.*

articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.<sup>9</sup>

L'article 14 de la Convention européenne dispose en effet que : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur [...] l'origine nationale ou sociale, [...] ou toute autre situation.* »

En l'espèce, l'exigence d'une condition de ressources stables et suffisantes pour exercer le droit au regroupement familial alors que le réclamant ne perçoit que l'AAH constitue une discrimination fondée sur le handicap.

En effet, bien que l'article 14 de la Convention ne fasse pas expressément référence au handicap, la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») considère que la liste que renferme l'article 14 revêt un caractère indicatif et non limitatif, dont témoignent l'adverbe « *notamment* » et l'expression « *toute autre situation* », qui reçoit une interprétation large. Ainsi, la Cour admet que le handicap et certains problèmes de santé tombent dans le champ d'application de cette disposition<sup>10</sup>.

Il est de jurisprudence constante que l'interdiction de la discrimination posée par l'article 14 dépasse la jouissance des droits et libertés que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque Etat de garantir et qu'elle s'applique aux droits additionnels, relevant du champ d'application général de tout article de la Convention, que l'Etat a volontairement décidé de protéger.<sup>11</sup>

Ici, ce principe s'applique donc au droit au regroupement familial qui relève du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8, la France ayant volontairement décidé de le protéger. Dès lors, les autorités doivent le faire en conformité avec l'article 14 de la Convention.

Selon une jurisprudence constante de la CEDH, une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.<sup>12</sup>

Bien que la condition de ressources suffisantes fixée par l'Accord franco-algérien semble poursuivre un but légitime, l'exclusion de la jouissance du droit au regroupement familial qu'elle implique pour les bénéficiaires de l'AAH apparaît comme une conséquence excessive constitutive d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap.

C'est en raison du caractère discriminatoire de telles dispositions qu'en 2007, le législateur a décidé d'exempter de la condition de ressources les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente supérieur à 80% et bénéficiant à ce titre de l'AAH.

Toutefois, cette réforme législative est restée sans effet à l'égard des personnes bénéficiaires de l'AAH qui, à l'instar du réclamant, ne justifient pas d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, cette différence de traitement semblant justifiée par le fait que les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80% pourraient exercer une activité professionnelle et ainsi percevoir le complément de revenu nécessaire pour satisfaire la condition de ressources suffisantes fixées par le CESEDA.

---

<sup>9</sup> Voir également la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, notamment son 5<sup>ème</sup> considérant.

<sup>10</sup> Voir notamment CEDH, *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 16 mars 2010, n° 42184/05, § 70 et *Glor c. Suisse*, 30 avril 2009, n° 13444/04, §§ 53-56.

<sup>11</sup> CEDH, *E.B. c. France* [GC], no 43546/02, 22 janvier 2008.

<sup>12</sup> Voir, parmi beaucoup d'autres, CEDH, 16 mars 2010, *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, § 156. voir dans le même sens la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Comité européen des droits sociaux : CDH, 9 avril 1987, *Broecks c. Pays-Bas*, n°172/1984, §13 ; CJUE, 17 juillet 1963, *République italienne c. Commission*, aff. 13/63, *Rec.* p. 360 ; CEDS, 10 octobre 2000, *Syndicat national des professions du tourisme*, récl. n°6/1999, §25.

Pourtant, les personnes bénéficiant de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale ne sont en réalité pas plus en mesure de combler, par un revenu d'activité, le déficit existant entre le montant maximal de l'AAH et le montant de ressources exigé par l'Accord franco-algérien pour ouvrir le droit au regroupement familial, que ne le sont les personnes bénéficiant de l'AAH sur le fondement de l'article L. 821-1 du code précité.

En effet, tandis que, conformément à l'article L.821-1 de ce code, les personnes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur à 80% bénéficient de l'AAH, les personnes qui, à l'instar du réclamant, ont un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% doivent, pour pouvoir bénéficier de l'AAH, justifier d'une « *restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi* », conformément à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale. Or, pour être qualifiée de substantielle, cette restriction doit, aux termes de l'article D. 821-1-2 du code de la sécurité sociale, être due à des difficultés importantes et insurmontables. Autrement dit, le seul fait qu'une personne ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% perçoive l'AAH implique nécessairement qu'il ne lui est pas possible, même avec des aménagements, d'accéder à l'emploi au même titre qu'une personne valide et, par suite, de se conformer à la condition de ressources.

Ainsi, les personnes bénéficiant de l'AAH sur le fondement de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale se trouvent, du simple fait de leur handicap, privées *de facto* de la jouissance du droit fondamental de mener une vie familiale normale, de la même manière que l'étaient, avant 2007, les personnes bénéficiant de l'AAH sur le fondement de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.

L'article L.411-5 du CESEDA et la circulaire du 7 janvier 2009 sur le regroupement familial ont constitué une avancée dans la mesure où ils offrent la possibilité au préfet de dispenser de la condition de ressources les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79% dans le cas où « *les circonstances particulières de la demande le justifient* ». Cependant, ni le CESEDA, ni cette circulaire ne s'appliquent aux ressortissants algériens qui demeurent soumis à l'Accord franco-algérien.<sup>13</sup>

A la suite d'un courrier d'instruction du Défenseur des droits, le Préfet des H a accepté de lever à titre exceptionnel l'exigence de ressources stables et suffisantes, à la condition que le réclamant redépose une demande de regroupement familial<sup>14</sup>. Après avoir recueilli les observations du réclamant, le Défenseur des droits a considéré qu'eu égard à la situation personnelle du réclamant, en particulier l'aggravation de son état de santé et les délais d'examen excessivement longs des demandes de regroupement familial, cette proposition, sans garantie d'obtenir une décision favorable, ne lui semblait pas satisfaisante. Il lui a donc demandé de réexaminer la situation du réclamant.<sup>15</sup> Le Préfet a répondu que la procédure contentieuse étant pendante devant le tribunal, il souhaitait attendre sa décision avant de se prononcer à nouveau sur le dossier.<sup>16</sup>

Pour les raisons ci-dessus exposées, la décision de refus du regroupement familial opposée au réclamant fondée sur la condition de ressources suffisantes prévue à l'article 4 de l'Accord franco-algérien, sans prendre en compte sa situation particulière, revêt un caractère discriminatoire à raison du handicap.

## ***II. L'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du réclamant et à l'intérêt supérieur de l'enfant***

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », et qu'« *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire*

<sup>13</sup> Voir également la délibération de la Halde n° 2010-147 du 14 juin 2010.

<sup>14</sup> Voir le courrier adressé par le préfet au Défenseur des droits le 26 février 2015, annexe 1.

<sup>15</sup> Voir le courrier du Défenseur des droits en date du 30 avril 2015, annexe 2.

<sup>16</sup> Voir le courrier adressé par le Préfet au Défenseur des droits le 7 juillet 2015, annexe 3.

à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Si cet article ne protège pas en tant que tel le droit au regroupement familial - les Etats demeurant libres de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire - il résulte cependant d'une jurisprudence constante de la CEDH que « *le contrôle de l'immigration doit néanmoins s'exercer d'une manière compatible avec les exigences de [la Convention] et [que] le fait d'écarter quelqu'un du territoire d'un Etat où vivent des membres de sa famille peut poser un problème au regard de l'article 8* »<sup>17</sup>.

Dans une affaire qui concerne aussi bien la vie familiale que l'immigration, la CEDH rappelle que l'étendue des obligations pour l'Etat varie en fonction de la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion<sup>18</sup>.

La CEDH ajoute que lorsqu'il y a des enfants, les autorités doivent, dans leur examen de la proportionnalité, faire primer leur intérêt supérieur, conformément à ce que demande l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (« CIDE »). Cet article impose en effet que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant [soit] une considération primordiale* ». Ces dispositions ont été reconnues d'applicabilité directe par le Conseil d'Etat<sup>19</sup>.

En outre, la CEDH rappelle que les Etats ont également l'obligation au regard de la CIDE d'examiner les demandes de regroupement familial avec souplesse et humanité.<sup>20</sup> L'article 10 de la Convention dispose en effet que « *toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence* ».

C'est également dans ce sens que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se positionne. Si elle admet que le droit au regroupement familial puisse être subordonné à la preuve que le demandeur dispose « (...) *de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille* », elle estime cependant que cette faculté « *doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci* » et que, « *dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, [cette faculté doit] être interprétée en ce sens que les États (...) peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur* »<sup>21</sup>.

Dès lors, lorsqu'une ingérence est portée au droit au respect de la vie familiale, les autorités ont l'obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit du réclamant au respect de sa vie privée et familiale, et, d'autre part, les intérêts

<sup>17</sup> CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, n<sup>os</sup> 9214/80 9473/81 9474/81, § 59.

<sup>18</sup> *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 50435/99, § 39, CEDH 2006 I ; *Antwi et autres c. Norvège*, n<sup>o</sup> 26940/10, §§ 88-89, 14 février 2012.

<sup>19</sup> CE, 22 septembre 1997, *Mlle Cinar*.

<sup>20</sup> Voir notamment CEDH, 10 juillet 2014, *Senigo Longue et autres c. France*, n<sup>o</sup> 19113/09, §69.

<sup>21</sup> CJUE, 4 mars 2010, *Rhimou Chakroun*, aff. C-578/08 ; CJUE, 6 déc. 2012, *Maahanmuuttovirasto*, aff. C-356/11.

de la société, en prenant en considération les facteurs et éléments précités fixés par la jurisprudence européenne. Ce n'est qu'en garantissant ce juste équilibre que l'ingérence pourra être considérée comme proportionnée.

Conformément à la jurisprudence de la CEDH, le juge administratif admet que le préfet commet une erreur de droit lorsque, s'estimant lié par la condition de ressource et de logement, il refuse le regroupement familial au seul motif que les ressources n'atteignent pas le niveau requis sans examen de l'ensemble des circonstances<sup>22</sup>. Ces circonstances doivent être examinées notamment au regard de l'article 8 de la Convention européenne, sans que le préfet puisse se limiter à affirmer que sa décision de rejet ne porte pas atteinte à la Convention<sup>23</sup>.

Dans des affaires similaires à la présente réclamation, plusieurs juridictions du fond ont déjà estimé qu'une décision de refus de regroupement familial opposée à un ressortissant algérien handicapé en raison de l'insuffisance de ressources constituait une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 8<sup>24</sup>. Certaines ont abouti à cette conclusion compte tenu :

- de la durée et des conditions de séjour du demandeur, un ressortissant algérien qui, atteint d'un handicap avec un taux d'incapacité fixé à 80%, justifie que la présence de son épouse à son côté s'avère indispensable, dispose d'un logement de capacité suffisante et perçoit l'AAH qui lui procure des ressources stables et régulières<sup>25</sup> ;
- de la durée et des conditions de séjour ainsi que de l'état de santé du demandeur, ressortissant algérien entré en France à l'âge de 5 ans, y résidant depuis lors ainsi que toute sa famille proche, y ayant effectué toute sa scolarité, bénéficiaire d'un certificat de résident de 10 ans, se trouvant dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap et présentant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% justifiant l'attribution de l'AAH.<sup>26</sup>

Dans le cas présent, il ne fait pas de doute que la « vie familiale » au sens de l'article 8 est établie, ce que semble contester le Préfet des H dans la décision du 27 juin 2013. Le réclamant a eu un fils, C., de son union avec son épouse, Madame B. Or, selon la jurisprudence de la CEDH, un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans cette relation. Dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre l'enfant et ses parents un lien constitutif de « vie familiale » que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles<sup>27</sup>.

Dès lors, la préfecture devait s'assurer que sa décision ne porterait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du réclamant.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort de l'examen des pièces du dossier que la décision de refus de regroupement familial opposée au réclamant porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale du réclamant, de son épouse et de son enfant C., compte tenu de la situation particulière du demandeur, notamment son handicap reconnu depuis 2006, ses problèmes de santé qui nécessitaient déjà en 2012 la présence de son épouse à ses côtés, sa situation familiale et ses multiples attaches familiales en France. La présence en France de l'épouse et de son enfant à ses côtés s'avère d'autant plus nécessaire qu'il ressort des pièces produites par le réclamant que son

<sup>22</sup> CAA Lyon, 1<sup>re</sup> ch., 18 oct. 2012, n° 12LY00722 ; CAA Versailles, 6<sup>e</sup> ch., 4 oct. 2012, n° 11VE03458 CAA Douai, 1<sup>re</sup> ch., 26 juin 2014, n° 14DA00070.

<sup>23</sup> CAA Lyon, 6<sup>e</sup> ch., 9 avr. 2013, n° 12LY02271 ; CAA Versailles, 6<sup>e</sup> ch., 7 nov. 2013, n° 12VE04240.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, TA de Nantes, 2<sup>ème</sup> ch., 9 avril 2014, n° 127003 ; CAA Bordeaux, 2<sup>ème</sup> ch., 15 janvier 2013, n°12BX01630 ; CAA Nancy, 3<sup>ème</sup> ch., 5 avril 2012, n°11NC01012 ; CAA Versailles, 4<sup>ème</sup> ch., 27 mars 2012, n°10VE03548 ; CAA Bordeaux, 1<sup>ère</sup> ch., 27 octobre 2011, n°11BX01020 ; CAA Douai, 1<sup>ère</sup> ch., 13 octobre 2011, n°11DA00716, TA de Limoges, 8 octobre 2009, n°0800968 ; CAA Lyon, 2<sup>ème</sup> ch., 22 septembre 2009.

<sup>25</sup> CAA Bordeaux, 15 janvier 2013, n°12BX01630

<sup>26</sup> CAA Bordeaux, 27 octobre 2011, 11BX01020.

<sup>27</sup> CEDH, *Gül c. Suisse* du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions, 1996-I, pp. 173-174, § 32, et *Boughanemi c. France* du 24 avril 1996, Recueil, 1996-I, p. 608, § 35.

état de santé se dégrade ces derniers mois, celui-ci souffrant d'un cancer bronchique de stade M1b, stade qui semble avancé.<sup>28</sup>

Force est de constater que la préfecture n'a pas examiné la demande de regroupement familial avec « *souplesse et humanité* », comme le demandent la CEDH et la CIDE.<sup>29</sup>

En outre, la décision du Préfet porte de toute évidence atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant du réclamant, C., âgé de 13 ans à la date de la demande de regroupement familial.

Il ne sera pas contesté ici que l'intérêt supérieur de cet enfant est de vivre aux côtés de ses deux parents, et notamment de son père dont l'état de santé se dégrade, et de pouvoir développer des relations avec ses frères et sœurs ainsi que le reste de sa famille.

Dans ce type d'affaire, l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'apprécier au regard de deux éléments : le caractère temporaire ou non de la séparation du parent et de son enfant, et l'existence d'obstacles à ce que le réclamant poursuive sa vie familiale dans son pays d'origine<sup>30</sup>. Ce dernier élément ressort également de la jurisprudence de la CEDH, selon laquelle doit être prise en considération outre l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées.

Dans le cas présent, le refus de regroupement familial est le second refus opposé au réclamant depuis 2011, il a donc nécessairement pour effet de le séparer durablement de son enfant.

En outre, le réclamant vit depuis de nombreuses années en France et dispose d'une carte de séjour de dix ans, et une partie importante de sa cellule familiale s'est constituée en France : y sont présents, ses parents, frères et sœurs et trois de ses autres enfants.

Enfin, la dégradation de l'état de santé du réclamant qui doit certainement suivre un traitement médical ainsi que son handicap constituent à l'évidence un obstacle majeur à son retour dans son pays d'origine. A cet égard, il faut rappeler que la CEDH considère que dans ces circonstances, une décision de refus peut emporter violation de l'article 8.<sup>31</sup>

A titre surabondant, il ne ressort du dossier aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion.<sup>32</sup>

Pour les raisons ci-dessus évoquées, la décision de refus de regroupement familial fondée sur la condition de ressources prévue à l'article 4 de l'accord franco-algérien, sans prendre en compte la situation particulière du réclamant, porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale du réclamant et aux intérêts de l'enfant, C..

*Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et soumettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.*

Jacques TOUBON

<sup>28</sup> Voir le certificat médical du 27 mars 2012 (pièce n°10) et les courriers des 17 mars et 8 avril 2015 (pièce n°69).

<sup>29</sup> Voir notamment CEDH, 10 juillet 2014, *Senigo Longue et autres c. France*, n° 19113/09, §69.

<sup>30</sup> CAA de Nancy, 4<sup>ème</sup> ch., 2 juillet 2015, n°14NC01325 ; CAA de Versailles, 6<sup>ème</sup> ch., 2 juillet 2015, n°15VE00002 ; CAA de DOUAI, 1<sup>ère</sup> ch., 9 juillet 2015, 15DA00196.

<sup>31</sup> CEDH, 21 décembre 2001, *Sen c. Pays-Bas*, n° 31465/96, §§ 40-42.

<sup>32</sup> CEDH, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, no 50435/99, § 39, CEDH 2006 I ; *Antwi et autres c. Norvège*, no 26940/10, §§ 88-89, 14 février 2012.